



# **Règles de régulation de l'offre**

## **Du fromage sous Indication Géographique Protégée Raclette de Savoie**

**Du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2027**

**Savoicime – Filière Raclette de Savoie**  
10 Allée Jules Verne – 74150 RUMILLY

Tél : 04.50.88.19.44  
[contact@savoicime.fr](mailto:contact@savoicime.fr)

---

# Table des matières

<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>1 LES PRINCIPES DE LA REGULATION</b> .....	<b>5</b>
1.1. Bilan des capacités de croissance de la production.....	5
1.2. Détermination de la référence de base de chaque entreprise fromagère .....	6
1.3. Règles de détermination de la croissance.....	6
1.4. Règles de détermination de l'ouverture .....	7
1.5. Transfert de référence .....	8
1.6. Surcotisation .....	9
1.7. Mécanisme de remboursement de la surcotisation.....	9
1.8. Commission de Conciliation et de Gestion de l'offre .....	10
<b>2 LES MODALITES DE L'ACCORD POUR LES CAMPAGNES 2024 A 2027</b> .....	<b>11</b>
2.1. Calcul de la référence annuelle .....	11
2.2. Définition du taux d'utilisation .....	11
2.3. Détermination et répartition de l'ouverture.....	11
2.4. Surcotisation .....	12

**Année n / Année n-1 / Année n+1 :**

Année en cours / année précédente / année suivante.

**Campagne de production ou « campagne » :**

Période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1. La campagne en cours inclut neuf mois de l'année n (1<sup>er</sup> avril – 31 décembre) et trois mois de l'année n+1 (1<sup>er</sup> janvier – 31 mars).

**Chef d'exploitation :**

Unité de mesure permettant de calculer le nombre d'équivalents chef d'exploitation intervenant dans une exploitation agricole. Cette unité est le reflet de la main-d'œuvre permanente de l'exploitation agricole, tenant compte des statuts de l'exploitation (forme sociétaire ou individuelle) et du temps de présence de chaque exploitant. Elle permet d'établir une équivalence de main-d'œuvre d'une exploitation, en s'affranchissant de sa forme sociétaire.

**Coefficient de freintes filière :**

Moyenne du coefficient de freintes de chaque opérateur affinant de la Raclette de Savoie. Le coefficient de freintes reflète la perte de poids du fromage en cours d'affinage. Il se calcule sur la base du coefficient de freintes de chaque mois de l'année n-1, pour une application lors de l'année n

**Déclaratif d'Identification (DI) :**

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Indication Géographique Protégée (IGP) Raclette de Savoie est tenu de s'identifier auprès de l'ODG en remplissant et signant un déclaratif d'identification, en vue de son habilitation. Un opérateur en DI Raclette de Savoie peut être habilité à produire d'autres fromages AOP/IGP.

**Entreprise fromagère / opérateur fromager :**

Entreprise qui fabrique de la Raclette de Savoie, sur un seul ou plusieurs ateliers de fabrication. Cette dénomination concerne aussi bien la production fermière que les fromageries. C'est à son niveau qu'est accordée la référence annuelle.

**Fromagerie / atelier / atelier de fabrication :**

Unité de transformation de la Raclette de Savoie, qu'il soit fermier (lait d'un seul producteur transformé sur place à la ferme) ou laitier (lait de plusieurs producteurs transformé collectivement). Chaque atelier de fabrication dispose d'un code atelier qui lui est spécifique et qui est porté sur chaque plaque de caséine.

**Plaque de caséine :**

Marque d'identification telle que définie par le cahier des charges de l'IGP Raclette de Savoie. Elle est délivrée par Savoicime et facturée à l'atelier de fabrication. Elle comporte le numéro de l'atelier et un numéro séquentiel et est apposée au moment de la fabrication sur chaque fromage en blanc destiné à l'IGP Raclette de Savoie. Elle est verte pour les fromages fermiers et rouge pour les fromages laitiers.

**Référence annuelle / Référence de base :**

Référence attribuée par entreprise fromagère correspondant au potentiel de production de chaque fromager, pour une campagne donnée de production. Son unité est la tonne en équivalent poids affiné.

**Rendement filière :**

Moyenne du rendement de chaque opérateur fabriquant de la Raclette de Savoie. Il se calcule sur la base du rendement de chaque mois de l'année n-1, pour une application lors de l'année n.

**Savoicime :**

Syndicat interprofessionnel commun à la Tomme de Savoie, l'Emmental de Savoie et la Raclette de Savoie. Savoicime est reconnu comme Organisme de Défense et de Gestion (ODG) pour l'IGP Raclette de Savoie par décision du Directeur de l'INAO en date du 15 juin 2015, par abrogation et remplacement de la décision de reconnaissance du 25 mars 2008. Il est habilité par ses statuts à déposer une demande de mise en place de règles de régulation de l'offre dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 166 *bis* du Règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013 modifié.

**Surcotisation :**

Tout fromager peut fabriquer des quantités de Raclette de Savoie supplémentaires par rapport à sa référence annuelle mais il doit s'acquitter d'une surcotisation dont le montant est défini pour le volume produit au-delà de sa référence. Cette surcotisation correspond à dix fois le coût de la cotisation de base (plaque de caséine).

**Taux de spécialisation laitier :**

Lait transformé en Raclette de Savoie rapporté au lait total collecté par les opérateurs par combinaison de DI producteurs (Tomme de Savoie ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie/Reblochon ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie /Raclette de Savoie/Reblochon/Abondance ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie/Abondance). Les taux de spécialisation laitiers sont calculés une fois par an et par combinaison de DI.

**Taux de spécialisation fermier :**

Lait transformé en Raclette de Savoie rapporté au lait total transformé sous DI (Tomme de Savoie ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie/Reblochon ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie /Raclette de Savoie/Reblochon/Abondance ; Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Abondance). Les taux de spécialisation fermiers sont calculés une fois par an et par fromagerie fermière.

**Travail à façon :**

En cas de travail à façon entre deux opérateurs fabriquant de la Raclette de Savoie, la référence appartient à l'opérateur propriétaire des fromages en blanc, c'est-à-dire à l'opérateur qui paie les plaques de caséine utilisées sur chaque Raclette de Savoie.

Afin de formaliser le travail à façon, un contrat est établi entre :

- Le fromager en place dans l'atelier qui travaille le lait pour fabriquer les fromages en blanc
- Le fromager propriétaire des fromages en blanc, qui fait travailler son lait dans l'atelier.

Les déclarations mensuelles de volume permettent de suivre les fabrications de l'atelier qui relève de chacun des fromagers, y compris jusqu'à l'origine du lait mis en fabrication pour permettre une traçabilité exhaustive des volumes de lait mis en fabrication.

# 1 Les principes de la régulation

---

L'accord est soumis à des règles de votes obéissant à l'article 166 bis du Règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013 modifié portant sur l'Organisation Commune des Marchés (OCM) des produits agricoles.

La régulation de la Raclette de Savoie est rendue nécessaire pour la préservation de la qualité du produit dont la fabrication est assurée dans une zone rurale vulnérable, comme l'explique la note de motivation détaillée jointe aux présentes règles de régulation. Ces dernières visent à assurer une bonne répartition de la valeur ajoutée tout au long de la filière, y compris pour le consommateur qui doit trouver un produit IGP correspondant à ses attentes légitimes.

L'organisation de la régulation est gérée par Savoicime.

## 1.1. Bilan des capacités de croissance de la production

La Raclette de Savoie est un fromage d'une durée d'affinage de 8 semaines minimum. Le cahier des charges IGP autorise le report des meules, d'une durée supplémentaire de 10 mois maximum, sous 2 formes :

- Report au froid positif
- Report au froid négatif (surgélation)

La possibilité de reporter les meules fait de la Raclette de Savoie un fromage utilisé pour reporter le lait de printemps sur l'hiver, période principale de sa consommation. C'est en soi déjà un outil de régulation utilisé par les fromagers et les producteurs fermiers.

Le marché de la Raclette de Savoie est très saisonnier : 80% des ventes ont lieu sur la période octobre à mars. Au-delà, ce ne sont que des ventes sporadiques, liées principalement au tourisme local. Malgré le dynamisme des ventes et la capacité de stocker les fromages sur une durée limitée, la Raclette de Savoie a un marché qui présente des fragilités :

- Une consommation ultra saisonnière, sans capacité de reporter les fromages non vendus d'une campagne hivernale à l'autre. Quand la saison des ventes se termine, les stocks doivent être à zéro ;
- Une mise en fabrication accrue au printemps du fait de la possibilité de stocker les fromages.

Lors de la préparation de règles de régulation de l'offre pour la campagne  $n/n+1$ , Savoicime dispose notamment des données suivantes :

- La production mensuelle et son évolution,
- Les ventes mensuelles et leur évolution,
- Les stocks mensuels et leur évolution.

Les indicateurs définis sont réputés objectifs. Ils sont déterminés à partir des déclarations réalisées par les opérateurs de la filière et constituent un observatoire. Cet observatoire est géré par un cabinet externe à la filière et est soumis au secret statistique. Les données individuelles d'une entreprise ne peuvent pas être communiquées. Seules les données afférentes à la filière dans sa globalité sont présentées.

Les données statistiques de la Raclette de Savoie laitière peuvent être extrapolées à toute la filière Raclette de Savoie. En effet, la Raclette de Savoie laitière représente plus de 98% du marché global.

Ces données statistiques permettent à Savoicime d'apprécier la tendance dans laquelle il doit agir, et ainsi de décider soit d'une croissance de production supérieure aux demandes du marché s'il convient de reconstituer les stocks, soit d'une limitation de cette croissance si les stocks sont trop lourdement chargés au cours de la période.

## 1.2. Détermination de la référence de base de chaque entreprise fromagère

Chaque entreprise fromagère dispose d'une **référence de base** définie pour la période de production correspondant à la campagne à la campagne n/n+1. Cette référence est basée sur l'historique des quantités de Raclette de Savoie fabriquées. Les principes qui sont respectés pour l'établissement de ces références sont la proportionnalité et la non-discrimination.

Pour la production laitière comme pour la production fermière, cette référence initiale est basée sur la réalité des fabrications de la meilleure des trois dernières campagnes laitières terminées au 31 mars de l'année n-1, à laquelle est ajoutée systématiquement une progression de +10%.

Pour une entreprise fromagère fabriquant de la Raclette de Savoie dans plusieurs ateliers, la référence de base annuelle sera calculée par somme de l'historique des quantités fabriquées par chacun des ateliers associés à l'entreprise. Dans ce cas-là, la meilleure des trois dernières campagnes laitières s'entend à l'échelle de l'entreprise fromagère et non de l'atelier individuellement. Autrement dit, on ne peut additionner que des quantités de Raclette de Savoie fabriquées par atelier pour une même campagne laitière.

Si des volumes ont été produits au-delà de la référence annuelle au cours de la campagne n-1/n et qu'ils n'entrent pas dans le cas des nouveaux marchés, alors ils ne sont pas intégrés dans la référence de la campagne suivante n/n+1.

Une référence minimum forfaitaire est accordée à chaque entreprise fromagère, dès lors que l'historique des quantités de Raclette de Savoie fabriquées est inférieur à :

- 20 tonnes par entreprise laitière : référence de base forfaitaire accordée de 20 tonnes ;
- 1 tonne par producteur fermier : référence de base forfaitaire accordée de 1 tonne.

## 1.3. Règles de détermination de la croissance

### 1.3.1. Détermination de la croissance via le « taux d'utilisation »

Une augmentation fixe du potentiel de production pourrait conduire à des difficultés sur le marché :

- Une pénurie, provoquant une perte structurelle de débouchés et un risque de vente de fromages jeunes avant leur optimum de qualité ;
- Ou un engorgement des stocks, provoquant une dégradation qualitative des fromages dépassant leur optimum de qualité.

Les conditions irrégulières du marché exigent de prévoir un mécanisme d'ajustement temporaire qui ne modifie pas la référence Raclette de Savoie acquise par chaque entreprise fromagère, mais qui, pour une année donnée, peut entraîner une modulation de cette référence.

L'ensemble des indicateurs analysés vont permettre de définir la part d'utilisation des références pour l'ensemble de la filière afin de tenir compte des évolutions du marché de l'année civile n-1 par rapport à n-2 et de l'état des stocks. Ceci se traduira par la définition d'un **taux d'utilisation de la référence de base**, en début de campagne laitière.

Ce taux d'utilisation pourra varier **chaque début de campagne** dans une limite de  $\pm 10\%$  par rapport à une base 100. Il sera proposé par la Commission Gestion de l'offre après analyse du marché, et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la filière Raclette de Savoie pour mise en application dès le 1<sup>er</sup> avril de la campagne donnée. Le taux d'utilisation est fixé de manière identique pour toutes les entreprises de la filière.

Il pourra être réévalué **en cours de campagne** selon les mécanismes d'ajustement prévus dans les présentes Règles de Régulation de l'Offre (cf. 1.3.2).

Dans une situation de crise majeure, un avenant aux règles permettant une modulation à la baisse au-delà des limites définies ci-dessus devra être adopté et soumis à la validation des pouvoirs publics.

L'Assemblée Générale a donné mandat au Conseil d'administration pour la mise en œuvre opérationnelle des règles de régulation telles qu'adoptées.

### 1.3.2. Ajustement en cours d'année

Le marché de la Raclette de Savoie est en phase de croissance importante pour la majeure partie des opérateurs engagés dans la filière. Pour pouvoir s'adapter aux évolutions du marché, Savoicime doit faire preuve d'une réactivité indispensable.

Pour la campagne n/n+1, les règles de régulation de l'offre prévoient, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année n, une évaluation de l'état du marché au travers de l'indicateur de l'évolution du stock, constaté sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année n. Ce mécanisme permettra d'ajuster le taux d'utilisation préalablement défini, et s'appliquera sur l'intégralité de la campagne.

Ce mécanisme d'ajustement du taux d'utilisation peut être décidé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission Gestion de l'offre. Il ne modifie pas la référence acquise par chaque entreprise, mais, le cas échéant, pour une campagne donnée, fait varier le taux d'utilisation fixé en début de campagne. Ce taux d'utilisation ajusté s'applique de manière identique pour toutes les entreprises.

Cette règle s'applique le cas échéant à la somme des ajustements du taux d'utilisation décidés en début et en cours de campagne : le taux d'ajustement cumulé pourra représenter au maximum une variation de  $\pm 10\%$  sur la campagne.

Dans une situation de crise majeure, un avenant aux règles permettant une modulation à la baisse au-delà des limites définies ci-dessus devra être adopté et soumis à la validation des pouvoirs publics.

## 1.4. Règles de détermination de l'ouverture

Afin que la maîtrise de la croissance de la filière Raclette de Savoie ne conduise pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive de Raclette de Savoie, ne crée pas de discriminations entre les opérateurs, ne fasse pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne porte pas préjudice aux petits producteurs, la mise en place de la régulation est conditionnée à l'ouverture du marché de la filière chaque année.

La notion de croissance est à distinguer de la notion d'**ouverture**, puisque pour certaines années, la croissance peut être inférieure à l'ouverture, ce qui signifie que les opérateurs en place acceptent de réduire leur production pour maintenir un marché ouvert. Une croissance de production sera possible lorsque la modération du niveau des stocks le permettra tout en gardant un marché ouvert.

### 1.4.1. Ouverture pour les nouvelles entreprises fromagères

Conformément à l'article 166 bis du règlement (UE) n°1308/2013 modifié, les règles de régulation de l'offre de la Raclette de Savoie IGP prévoient une ouverture pour permettre l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché.

Cette ouverture correspond à un forfait établi par nouvelle entreprise fromagère pour la campagne d'obtention de son habilitation par l'organisme certificateur. Le volume attribué aux nouvelles entreprises fromagères n'affecte pas le volume d'ouverture défini pour les opérateurs en place. Le nombre d'entreprises fromagères pouvant entrer dans la filière Raclette de Savoie à chaque campagne n'est pas plafonné.

Le forfait est établi comme suit les trois campagnes laitières suivant l'habilitation de l'opérateur et pour chacune des campagnes. Au-delà de ces trois campagnes, une nouvelle référence sera établie sur la base de la meilleure des trois dernières campagnes laitières réellement réalisée.

	Fabrication laitière	Fabrication fermière
<b>Production principale :</b> L'atelier de fabrication est concerné seulement par une production IGP Raclette de Savoie (et/ou Emmental de Savoie et/ou Tomme de Savoie).	50 T	10 T
<b>Production secondaire :</b> L'atelier de fabrication est concerné également par une production AOP (Reblochon et/ou Abondance et/ou Tome des Bauges et/ou Beaufort).	25 T	5 T

#### 1.4.2. Ouverture pour les entreprises fromagères en place sur l'année n-1

Chaque entreprise fromagère (qu'elle transforme uniquement le lait de son seul troupeau ou la production laitière de plusieurs producteurs) peut demander l'augmentation de sa référence de base en fonction de plusieurs critères :

1. L'habilitation de nouveaux ateliers de fabrication pour des entreprises fromagères déjà en place.
2. L'habilitation de nouveaux producteurs de lait.
3. L'installation de jeunes agriculteurs dans des exploitations déjà habilitées.
4. La modernisation de l'exploitation agricole destinée à l'amélioration du potentiel de production de Raclette de Savoie.
5. L'amélioration du potentiel de production de Raclette de Savoie des producteurs actuels liée à une croissance interne de l'exploitation agricole.

Quand la somme des demandes d'accès à l'ouverture excède le poids de référence supplémentaire globalement disponible pour toute la filière, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque entreprise fromagère est calculé au prorata de sa demande pour les catégories 1, 2, 3 et 4.

Quand les demandes d'ouverture des catégories 1, 2, 3 et 4 sont inférieures au volume total d'ouverture, le volume restant est alloué à la catégorie 5.

Le volume d'ouverture attribué à chaque entreprise fromagère intégrera le taux de spécialisation Raclette de Savoie en vigueur.

Les demandes d'accès à l'ouverture seront faites en cours de campagne. Celle-ci sera disponible dès la campagne en cours pour les nouveaux ateliers et pour la campagne suivante pour les opérateurs déjà en place.

Quelle que soit la conjoncture, la filière Raclette de Savoie garantit une ouverture pour les entreprises fromagères en place sur la campagne n-1. Le volume défini est basé sur la moyenne des attributions des quatre dernières campagnes laitières, et validé pour chaque campagne par le Conseil d'Administration Il est ensuite intégralement redistribué entre les différentes catégories d'opérateurs.

#### 1.5. Transfert de référence

Plusieurs cas de transfert de référence peuvent être envisagés :

- En cas de changement d'entreprise fromagère affiliée à un atelier de fabrication : pour un atelier de fabrication qui conserve sa collecte de lait et continue la production de Raclette de Savoie, alors sa

référence est transférée intégralement à l'entreprise fromagère qui reprend la gestion de l'atelier de fabrication ;

- En cas de cessation complète d'activité d'une entreprise fromagère couplée à un retrait d'habilitation des producteurs de lait engagés auprès de cette entreprise : la référence de l'entreprise fromagère est intégralement reprise et cumulée au volume total d'ouverture pour l'année suivante. Elle sera ainsi répartie auprès des entreprises déjà en place dans la filière ;
- En cas de fermeture temporaire de l'atelier unique d'une entreprise fromagère pour raisons de travaux ou encore sanitaires, la référence pourra être temporairement attribuée à une deuxième entreprise fromagère.

La Commission de conciliation et de gestion de l'offre est chargée de statuer sur ces cas de transfert ainsi que sur tout autre cas non précisé ci-dessus.

## **1.6. Surcotisation**

Les entreprises fromagères pourront produire de la Raclette de Savoie au-delà de leur référence annuelle en réglant la surcotisation pour le volume de Raclette de Savoie excédentaire. A l'exception de la création d'un nouveau marché, les surcotisations ainsi réglées ne sont pas constitutives de références de l'entreprise fromagère pour l'année suivante.

L'intégralité de la surcotisation est versée par l'entreprise fromagère à Savoicime. Le montant de cette surcotisation est affecté à l'intérêt général de la filière, en particulier aux budgets de communication, de la protection juridique et de la recherche technique. La répartition en est faite sur décision annuelle du Conseil d'Administration en fonction des montants collectés.

## **1.7. Mécanisme de remboursement de la surcotisation**

### **1.7.1. Prise en compte de la création de nouveaux marchés**

La notion de nouveau marché se définit de la manière suivante :

- Accroissement du volume de Raclette de Savoie vendu en vente directe (magasin de fromagerie, vente à la ferme, marchés) par l'entreprise fromagère elle-même.
- Nouveau référencement auprès d'un distributeur, d'un magasin, d'un acteur de la restauration hors foyer (RHF) ou encore de l'industrie de seconde transformation ne proposant jusqu'alors pas de Raclette de Savoie sur le marché national.
- Nouveau référencement auprès d'un distributeur, d'un magasin, d'un acteur de la restauration hors foyer (RHF) ou encore de l'industrie de seconde transformation ne proposant jusqu'alors pas de Raclette de Savoie sur le marché à l'export.
- Nouveau référencement ou accroissement du volume de Raclette de Savoie vendu également en Agriculture Biologique (en vente directe, indirecte ou à l'export) par l'entreprise fromagère elle-même.

En cours d'année, un opérateur fromager obtenant un nouveau marché additionnel aux volumes de ventes de la filière (création d'un nouveau marché à la filière), sans avoir la possibilité de l'honorer par ses propres moyens, peut le produire en payant une surcotisation et prétendre à son remboursement.

Une demande devra pour cela être déposée auprès de Savoicime et sera examinée de manière anonyme par la Commission de conciliation et de gestion de l'offre. Elle devra présenter les preuves de la création dudit nouveau marché ainsi que le volume de Raclette de Savoie produit et vendu dans le cadre de ce nouveau

marché. En cas de décision favorable de la Commission de conciliation et de gestion de l'offre, Savoicime procédera au remboursement des surcotisations à hauteur du volume réellement commercialisé dans ce cadre.

Ce volume supplémentaire commercialisé et soumis à remboursement de la surcotisation sera pris en compte dans la référence de base de l'atelier pour l'année suivante.

### **1.7.2. Prise en compte des accidents de fabrication**

En cours d'année, un atelier faisant l'objet d'un important déclassé de production ayant pour cause un accident de fabrication ou d'affinage, un accident sanitaire, ou tout autre problématique ayant engendré une perte de produits, pourra faire une demande de remboursement de la surcotisation appelée sur l'année correspondant au volume de fromage déclassé.

Un dossier devra pour cela être déposé à Savoicime et sera examiné de manière anonyme par la Commission de conciliation et de gestion de l'offre. Il devra présenter le(s) lien(s) de cause à effet du problème ayant déclenché le déclassé, les preuves du volume déclassé, ainsi que les mesures engagées pour résoudre le(s) problème(s) présenté(s).

En cas de décision favorable de la Commission de conciliation de gestion de l'offre, Savoicime procédera au remboursement des surcotisations à hauteur du volume correspondant aux fromages déclassés.

## **1.8. Commission de Conciliation et de Gestion de l'offre**

Une Commission de conciliation et de gestion de l'offre est définie au sein de Savoicime. Elle est composée de 2 à 3 représentants de chacun des collèges, membres du Conseil d'Administration de la filière Raclette de Savoie. Les délibérations de la Commission de conciliation et de gestion de l'offre sont prises à la majorité absolue. Un membre de la commission ne peut délibérer sur un dossier dans lequel il est impliqué : il sera dans ce cas remplacé par un suppléant volontaire, membre du même collège au sein du Conseil d'Administration de Savoicime.

Cette commission a pour mission :

- De régler les litiges survenant notamment à l'occasion de l'application des Règles de Régulation de l'Offre. Savoicime, qui assure le secrétariat de cette commission, rend anonyme le dossier de présentation de son cas particulier par l'opérateur. Ce dernier peut également choisir de lever son anonymat et de venir expliquer son dossier à la commission ;
- De statuer sur les mécanismes prévus pour le remboursement de la surcotisation.

Elle dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où elle est saisie pour répondre à l'opérateur, selon les modalités définies par les statuts de Savoicime.

## 2 Les modalités de l'accord pour les campagnes 2024 à 2027

Pour les campagnes concernées, les modalités précises de l'accord seront validées par décision du Conseil d'Administration.

### 2.1. Calcul de la référence annuelle

Selon le calcul dont les modalités sont décrites dans la première partie, la référence annuelle d'une entreprise fromagère est :

Méthode de calcul	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Historique des fabrications de l'entreprise fromagère (A)	Meilleure des 3 campagnes parmi 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023	Meilleure des 3 campagnes parmi 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024	Meilleure des 3 campagnes parmi 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025
	(a1)	(a2)	(a3)
Croissance intégrée à la référence	+10%	+10%	+10%
Référence supplémentaire accordée dans le cadre de l'ouverture pour les opérateurs déjà en place (B)	X tonnes	X tonnes	X tonnes
	(b1)	(b2)	(b3)
$C = A + 5\% * A + B$	$(c1) = (a1) + 10\% * (a1) + b1$	$(c2) = (a2) + 10\% * (a2) + b2$	$(c3) = (a3) + 10\% * (a3) + b3$

### 2.2. Définition du taux d'utilisation

Le taux d'utilisation sera défini par le Conseil d'Administration au premier trimestre de l'année n pour la campagne n/n+1. Il est défini par analyse des indicateurs au 31 décembre n-1.

Campagne	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Evolution des ventes n-1/n-2	Evolution des ventes 2023/2022	Evolution des ventes 2024/2023	Evolution des ventes 2025/2024
Evolution des stocks au 31 décembre n-1	Evolution du stock au 31 décembre 2023	Evolution du stock au 31 décembre 2024	Evolution du stock au 31 décembre 2025

### 2.3. Détermination et répartition de l'ouverture

Pour maintenir une ouverture du marché sur les nouveaux opérateurs et les opérateurs commercialement les plus dynamiques, la filière Raclette de Savoie définit un volume d'ouverture. Ce volume sera défini par le Conseil d'Administration.

### 2.3.1. Ouverture pour les nouveaux opérateurs

	Fabrication laitière	Fabrication fermière
<b>Production principale :</b> L'atelier de fabrication est concerné seulement par une production IGP Raclette de Savoie (et/ou Emmental de Savoie et/ou Tomme de Savoie).	50 T	5 T
<b>Production secondaire :</b> L'atelier de fabrication est concerné également par une production AOP (Reblochon et/ou Abondance et/ou Tome des Bauges et/ou Beaufort).	10 T	1 T

### 2.3.2. Ouverture pour les opérateurs déjà en place

A titre indicatif, la filière Raclette de Savoie garantit une ouverture pour les entreprises fromagères en place pour la campagne 2022-2023 de 63 tonnes qui se répartit de la manière suivante selon les catégories de demande :

Catégories	Ouverture par catégorie (en T)
Habilitation de nouveaux ateliers pour des entreprises déjà habilitées	X
Installation de jeunes agriculteurs dans des exploitations déjà habilitées	
Modernisation de l'exploitation agricole	
Amélioration du potentiel de production de Raclette de Savoie pour les producteurs déjà en place	63 – X si X < 63 0 si X = 63
<b>Total</b>	<b>63</b>

Pour les campagnes 2024 à 2027, le volume d'ouverture attribué à chaque atelier laitier intégrera les taux de spécialisation de l'entreprise fromagère à laquelle il est rattaché.

Pour les campagnes 2024 à 2027, le volume d'ouverture attribué à chaque atelier fermier intégrera les taux de spécialisation déclarés par l'atelier fermier.

## 2.4. Surcotisation

Pour les campagnes laitières 2024 à 2027, le montant de la surcotisation est fixé à 795 € par tonne de Raclette de Savoie produit au-delà de la référence. Cela correspond à 10 fois la cotisation initiale appelée via la plaque de caséine.

Le montant de la surcotisation est dissuasif mais non prohibitif pour les opérateurs. L'objectif poursuivi est d'inciter les opérateurs à respecter leur référence initiale. Toutefois, il est tout à fait possible pour une entreprise qui souhaiterait produire en plus de sa référence d'assumer ce surcoût.